

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **22**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **26/03/2019**

Date d'affichage : **26/03/2019**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 2 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 2 AVRIL à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Eric MASSON, 1^{er} Adjoint,

PRESENTS : Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Patricia BERENGUIER à Eric MASSON / Pascal CORDÉ à Anthony GIRAUD / Sébastien MACREZ à Jonathan LAURITO / Renée FALCO à René LE VIAVANT / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jeanne LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique.

Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contexte actuel

Sur la commune de Cogolin, la signalisation actuelle des établissements publics est ancienne et non harmonisée.

En dehors des zones d'activités, il n'y a pas de réelle gestion de la signalétique qui s'est installée au fil du temps.

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

CM 02 AVRIL 2019

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Les commerçants peuvent installer leur latte sur les dispositifs existants, sans avoir à respecter de charte, de plus les hôtels ont été fléchés avec un code couleur il y a quelques années, ce qui accentue le manque d'harmonisation entraînant confusion et manque de lisibilité.

Un audit a été réalisé afin de repenser la signalétique urbaine de la ville de Cogolin, qu'elle soit professionnelle, touristique ou directionnelle.

Il apparaît à la suite de cet audit qu'une réfection de la signalisation d'information locale est à mettre en place, afin :

- d'apporter sur l'ensemble du territoire une signalétique harmonisée ;
- de valoriser les sites touristiques ;
- d'informer et de diriger les personnes en déplacement (touristes et autochtones).

L'intérêt

La signalisation des activités commerciales et artisanales, des sites, des établissements publics et des activités touristiques se déroulant sur la commune, constitue un besoin essentiel pour les professionnels, pour la ville ainsi que pour les personnes en déplacement.

Elle représente également un enjeu pour l'image et l'attractivité du territoire.

Les différents modes de gestion envisageables

L'exploitation en régie

La Ville assure, par ses propres moyens, financiers, humains et techniques l'exploitation de la signalisation d'information locale et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

Inconvénients :

La gestion d'un parc de mobilier de signalisation locale requiert des moyens humains et financiers que la commune ne dispose pas, à savoir :

- absence de moyens financiers nécessaires au financement des matériels ;
- absence d'attaché commercial affecté auprès des professionnels locaux pour la commercialisation des lattes commerciales ;
- absence de personnel affecté à l'installation, l'entretien des dispositifs ;
- incapacité à suivre l'évolution du tissu économique local.

CM 02 AVRIL 2019

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Marché public

L'installation, l'entretien et l'exploitation de la signalisation d'information locale peut être réalisée par la conclusion d'un marché public avec une entreprise spécialisée.

Avantage :

- maîtrise des implantations commerciales

Inconvénient :

- coûteux pour la commune (la Signalisation d'Information Locale communale estimée à plus de 65 000 €)
- effectuer les démarches auprès des entreprises locales en régie
- suivre les mises à jour en ce qui concerne les acteurs économiques locaux.

Concession de services

L'exploitation sur le domaine public d'une commune d'une Signalisation d'Information Locale peut être effectuée sous la forme d'un contrat de concession de service.

Avantage :

- les coûts de fabrication, d'installation et d'entretien sont supportés par le concessionnaire
- le concessionnaire se charge de la commercialisation des lattes auprès des entreprises locales
- les mises à jour des lattes commerciales sont réalisées par le concessionnaire

Inconvénient :

Manque de maîtrise des implantations commerciales néanmoins minimisé car déterminées en concertation avec le concessionnaire.

Les caractéristiques du contrat proposé

Ladite concession a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de la signalisation d'information locale de la ville de Cogolin.

La mission porte sur les prestations suivantes :

- présenter une étude préalable d'implantation du mobilier urbain en collaboration avec le service gestion domaniale et les services techniques de la Commune, celle-ci devra tenir compte du projet de définition communale ;
- mettre en place la signalisation d'information locale et du jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises :

CM 02 AVRIL 2019

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

- la confection, la fourniture et la mise en place des panneaux, ainsi que leurs supports ;
 - l'exécution des fouilles, la réalisation des massifs pour supports droits avec ou sans fourreaux, ainsi que la mise en décharge des matériaux excédentaires et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs ;
 - la dépose éventuelle des panneaux et supports existants, leur recyclage et traitement, sauf prescriptions contraires ;
 - le recépage ou démolition des massifs qui ne sont pas à récupérer et la remise en état de la surface des sols en périphérie des anciens massifs.
- assurer l'entretien et la maintenance du mobilier,
 - prendre à sa charge la prospection des acteurs économiques locaux. La commune pour sa part, s'engage à transmettre au prestataire les coordonnées des acteurs économiques s'adressant à elle,
 - établir et passer les contrats conformément aux prestations techniques définies dans le cahier des charges et la convention à venir,
 - mettre à jour, au fur et mesure de l'évolution de la demande, des listes d'implantation et des plans ainsi que leur transmission à la ville de Cogolin,
 - faire les démarches administratives nécessaires à l'implantation de ces panneaux (DICT, autorisation de voirie),
 - déplacer la SIL en cas de travaux, à la demande de la collectivité, et leur remise en place éventuelle.

Le contrat est conclu pour une durée de huit (8) ans à compter de sa notification au concessionnaire.

Le délai octroyé pour la mise en place de l'ensemble du mobilier urbain est de cent vingt jours (120) jours maxi à compter de la notification du contrat.

Le concessionnaire s'engage à maintenir en permanence, à ses frais et pendant toute la durée de la concession, les dispositifs de signalisation d'information locale en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession.

Les emplacements destinés à recevoir la signalisation d'information locale sont déterminés d'un commun accord entre les parties tant en considération des besoins de la commune que de l'exploitation commerciale dont lesdits supports devront faire l'objet.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif le domaine public communal afin d'y implanter de la signalisation d'information locale contenant des lattes commerciales.

CM 02 AVRIL 2019

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des lattes commerciales dans les conditions prévues au contrat.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal autorisée par le contrat, la commune :

- abandonne la redevance annuelle de 110,00 € par dispositif, estimée à un montant global minimum de 11 000 €,
 - bénéficie de la prise en charge par l'exploitant de la signalisation et du jalonnement des établissements et organismes publics, pour un minimum de 180 lattes.
- Ce mobilier est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de l'exploitant, pendant la durée de la concession.

Conformément au code de la commande publique article L 3131-5, le concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, à l'autorité concédante un rapport d'information.

La convention prévoit que l'autorité concédante peut appliquer au concessionnaire des pénalités à titre de sanction pour manquements à ses obligations.

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-4 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la commande publique 3^{ème} partie relative aux contrats de concessions ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2019 émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2019 émis par le Comité Technique ;

Vu le rapport de principe présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

CM 02 AVRIL 2019

N° 2019/053

CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'approuver le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de la Signalisation d'Information Locale ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges ;
- d'approuver le règlement de la consultation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de mise à disposition, d'installation, d'entretien et d'exploitation de la Signalisation d'Information Locale et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini à l'article L 3122-2 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession, qui conduira à la désignation d'un exploitant pour ladite concession ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,


Marc Étienne LANSADE

